

Numéro du répertoire 2022/ 4257
Date du prononcé 08/06/2022
Numéro du rôle 2022/AR/42

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

Y1, [...]

Y2, [...]

Ci-après « Y » ou « les requérantes »

Requérantes,

Représentées par Me Etienne Wéry, avocat, [...];

CONTRE :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES (ci-après « APD »), dont le siège social est établi rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0694.679.950,

Partie Adverse,

Représentée par Mes Evrard de Lophem et Grégoire Ryelandt, avocats, [...].

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision 139/2021 rendue par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 10 décembre 2021 (DOS-2020-04791) ;
- le recours introduit par les requérantes à l'encontre de la décision 139/2021 en date du 7 janvier 2021 ;
- le calendrier de conclusions fixé par la Cour des marchés sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire ;
- les conclusions « n°1 » des requérantes du 20 mars 2022 ;
- les conclusions de synthèse de l'APD du 20 avril 2022 ;

- les dossiers de pièces déposés par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 4 mai 2022.

I. La Décision attaquée

1.

La Chambre Contentieuse de l'APD a rendu la Décision attaquée le 10 décembre 2021, dont le dispositif est libellé comme il suit :

« La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- *de classer la présente plainte sans suite pour motif technique en application de l'article 100.1., 1° de la LCA.*

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse».

II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

2.

Selon l'APD, les faits pertinents peuvent être synthétisés comme il suit :

1. *« Les défenderesses font partie d'un groupe de presse et de média francophone belge et publient respectivement les titres « » pour ce qui est de la première défenderesse et « » pour ce qui est de la seconde défenderesse.*
2. *Les sites web de ces journaux mettent à la disposition de leurs abonnés leurs archives sous format numérique.*
3. *Dans ces archives, différents articles datant de 2011 (article n°1 – voir ci-dessous), 2012 (article n°4 – voir ci-dessous), 2013 (article n°2 – voir ci-dessous) et 2014 (article*

n°3 – voir ci-dessous) relatent des faits – dont des données à caractère personnel – relatifs au plaignant.

(...)

- 4. Plus particulièrement, y sont relatées des informations et des données à caractère personnel en lien avec des faits de la vie professionnelle du plaignant ayant abouti à des condamnations pénales à son encontre par les cours et tribunaux en [...] et [...] ainsi qu'à sa radiation comme avocat.*
- 5. Le plaignant indique avoir été jugé pénalement [...]. Pour ces faits, le plaignant précise avoir été condamné à une peine de prison avec sursis d'une durée de (...) ans et à une peine de confiscation par une juridiction de l'ordre judiciaire.*
- 6. Le plaignant ajoute qu'en 2014, le tribunal correctionnel de (...) , l'a par ailleurs condamné pour de nouveaux faits lui accordant la suspension du prononcé. [...].*
- 7. Le plaignant souligne qu'aucune de ces décisions judiciaires ne prononce d'interdiction de commercialité à son encontre et que les modalités de peine prononcées (sursis et suspension du prononcé) visent à favoriser sa réinsertion sociale, inconciliable avec le maintien en ligne des articles litigieux qui constituent un véritable casier judiciaire virtuel permanent le concernant.*
- 8. Le plaignant indique poursuivre sa carrière de juriste au sein d'une société de conseil, la société Z. Les défenderesses font état de ce que le site Internet de cette société relève l'expérience du plaignant en qualité d'avocat. Ceci n'est pas contesté par ce dernier.*
- 9. Le plaignant produit un courrier du 17 mars 2017, soit un courrier antérieur à l'entrée en application du RGPD, signé par la seconde défenderesse aux termes duquel cette dernière indique ne pas pouvoir répondre favorablement à la requête qui lui a été*

adressée mettant en exergue la spécificité des archives des éditeurs de presse notamment ainsi que le fait que les conditions pour l'application du droit à l'oubli judiciaire alors invoqué par le plaignant n'étaient pas réunies en l'espèce.

10. *La seconde défenderesse y insiste également sur le fait qu'il ne peut être question pour la presse de limiter ou de restreindre l'accès aux archives de presse à quiconque, même par le biais des moteurs de recherche en désindexant les articles des moteurs de recherche. Le 8 avril 2017, le plaignant a marqué son opposition à l'argumentation de la seconde défenderesse. En réponse, la seconde défenderesse a indiqué le 26 avril 2017 qu'elle s'en tenait à ses arguments du 17 mars 2017.*

11. *Le 12 août 2019 (soit à une date postérieure à l'entrée en application du RGPD cette fois), le plaignant, a par l'intermédiaire de son conseil, exercé « ses droits à l'oubli numérique et judiciaire » auprès des défenderesses mettant ces dernières en demeure de procéder à l'effacement ou à tout le moins à l'anonymisation des articles litigieux n° 1 à 3. Dans son courrier, le plaignant développe notamment une série d'éléments qui démontrent selon lui que la balance entre le droit à la liberté d'expression et d'information d'une part et le droit à la protection des données d'autre part (plus précisément le droit à l'effacement qu'il invoque à l'appui de l'article 17.1 c) combiné à l'article 21 du RGPD), penche en faveur de ce dernier droit. Compte tenu de plusieurs éléments liés à sa situation particulière (il ne joue pas de rôle dans la vie publique, il subit un préjudice), il y a lieu de conclure selon lui qu'il n'existe pas d'intérêt du public à avoir accès à ses données qui primerait son droit à la protection des données.*

12. *Le 28 octobre 2019, la seconde défenderesse a réagi à cette mise en demeure en indiquant qu'elle ne pouvait que renvoyer aux courriels précédents relatifs à la position du « Groupe » à ce sujet (points 9-11).*

13. *Le 5 avril 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre les défenderesses notamment.*

Aux termes de cette plainte dont la formulation exacte est reproduite ici, le plaignant « adresse une plainte à l'encontre du « Groupe ... » (lisez les défenderesses) et de la société A (moteur de recherche) au motif que celles-ci s'opposent à l'exercice des droits dont il bénéficie en vertu du Règlement général sur la protection des données ».

Le plaignant, par l'intermédiaire de son conseil, poursuit en indiquant ce qui suit :

« Tout d'abord, le « Groupe » (lisez les défenderesses) s'oppose à son droit d'opposition (lisez le droit d'opposition du plaignant) en contradiction avec les termes de l'article 22 du Règlement général sur la protection des données. En l'espèce, Monsieur X (lisez le plaignant) s'oppose aux traitements opérés sur ses données dans le cadre de la publication des articles suivants :

[...]

Ensuite, la société A (moteur de recherche) s'oppose à son droit à l'effacement (lisez le droit à l'effacement du plaignant) en contradiction avec les termes de l'article 17 du Règlement général sur la protection des données et des lignes directrices du 11 décembre 2019 (5/2019) du Comité européen de la protection des données. En l'espèce, Monsieur X (lisez le plaignant) sollicite l'effacement des liens hypertexte suivants :

[...]

14. Ledit formulaire de plainte détaille les démarches préalables effectuées par le plaignant à l'égard des défenderesses notamment aux termes desquelles ces dernières ont refusé d'accéder à ses demandes (points 9-12 ci-dessus).

15. Enfin, sous la rubrique « Identification du traitement » du formulaire de plainte, le plaignant mentionne ce qui suit:

« le traitement concerné et double. Tout d'abord il est opéré par le « Groupe ... » (lisez les défenderesses), éditeur des 3 articles qui identifient Monsieur X (lisez le plaignant).

Ensuite, il est opéré par la société A (moteur de recherche) qui référence les trois liens hypertexte qui renvoient vers les articles litigieux et qui apparaissent à la suite d'une recherche effectuée sur le nom patronymique de Monsieur X (lisez le plaignant) ».

16. *Le 8 avril 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA. »*

3.
La Décision attaquée est rendue le 10 décembre 2021.

4.
Les requérantes ont formé recours à l'encontre de la Décision attaquée par requête déposée au greffe de la cour le 7 janvier 2022.

III. Le cadre légal.

5.

Par la Décision attaquée, l'APD décide, sur base de l'article 100.1, 1° de la loi du 3 décembre 2017 (Loi portant création de l'Autorité de protection des données - ci-après LCA) de classer la plainte sans suite pour motif technique.

6.

L'article 100 §1^{er}, 1° LCA est rédigé comme il suit :

« *§ 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de:*

1° classer la plainte sans suite;

2° (...) ».

L'article 108 LCA est quant à lui rédigé comme il suit :

« Art. 108.

§ 1er. La chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification à la Cour des marchés.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la chambre contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours.

La décision d'effacement des données conformément à l'article 100, § 1er, 10°, n'est pas exécutoire par provision.

§ 2 Un recours peut être introduit contre les décisions de la chambre contentieuse en vertu des articles 71 et 90 devant la Cour des marchés qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire ».

7.

La plainte a été jugée recevable par le service de première ligne de l'APD sur pied des articles 58 et 60 LCA, qui sont rédigés comme il suit :

“Art. 58. Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.

L'Autorité de protection des données établit un formulaire à ces fins ».

« Art. 60. *Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable. Une plainte est recevable lorsqu'elle:*

- est rédigée dans l'une des langues nationales;

- contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte;

- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Une requête est recevable lorsqu'elle:

- est rédigée dans l'une des langues nationales;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou la requête ».

8.

La plainte initiale est notamment fondée sur le prescrit des articles 17 et 21 du RGPD, qui sont libellés comme il suit :

« Article 17

Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

(...)

Article 21

Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

4. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

5. *Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.*

6. *Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ».*

9.

Les requérantes invoquent en outre les dispositions suivantes à l'appui de leur recours :

« 2.1 CEDH

Le droit à la vie privée est énoncé à l'article 8 CEDH :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le droit à la liberté d'expression figure à l'article 10 CEDH, dans les termes suivants :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2.2 CDFUE

Le droit au respect de la vie privée et familiale est prévu à l'article 7 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

La liberté d'expression et d'information est garantie par l'article 11 :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

0. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Les droits et libertés n'étant pas sans limite, même dans la charte, l'article 52 détermine les conditions dans lesquelles une ingérence est possible :

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. (...)

2.3 RGPD

L'article 57 énonce les « missions » des autorités nationales. On notera en particulier les points a) et f) selon lesquels :

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :

a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci ; (...)

f) traite les réclamations introduites par une personne concernée (...), examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ; (...).

Les articles 77 et 79 prévoient respectivement, le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (art. 77) et le droit de cette personne à un recours juridictionnel effectif contre le responsable de traitement (art. 79).

L'article 77 se lit comme suit :

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.

L'article 79 se lit comme suit :

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

L'article 85 RGPD invite les Etats à concilier par la loi le droit à la protection des données et le droit à la liberté d'expression et d'information, et il leur donne le droit, dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques, de prévoir des exceptions ou des dérogations à différents chapitres du règlement. (Remarque : en application de cette disposition, la loi belge du 30 juillet 2018 énonce, à l'article 24, que l'article 21.1 RGPD ne s'applique pas aux traitements à des fins journalistiques.)

2.4 Constitution belge

L'article 144 de la constitution fait partie du chapitre relatif au « pouvoir judiciaire » et énonce que :

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'Etat ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions.

L'article 13 traduit en droit belge l'une des exigences du procès équitable, à savoir le droit de toute personne d'être jugé par le juge que la loi lui assigne :

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

L'article 22 garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, tandis que l'article 19 garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière.

Enfin, l'article 25 énonce que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être établie ».

IV. L'objet du recours

10.

Au terme de leur écrits de conclusions, les requérantes demandent à la Cour des marchés de :

« Dire la requête recevable et fondée ;

Vu l'article 144 de la constitution ;

Dire la plainte initiale de M. X déposée à l'encontre des requérantes, irrecevable à défaut de compétence de la chambre contentieuse de l'APD pour connaître d'une contestation qui a pour objet des droits civils et est dès lors exclusivement réservée aux cours et tribunaux ;

Subsidiairement, surseoir à statuer et poser à la CJUE la question préjudicielle suivante (ou toute autre question équivalente qu'il lui plaira) :

Dans le contexte d'une plainte fondée sur l'article 17.1.c) RGPD par laquelle une personne concernée saisit l'autorité de contrôle afin qu'il soit ordonné à un éditeur de presse de procéder à la suppression (à titre principal) ou l'anonymisation (à titre subsidiaire) de trois articles de presse la concernant, licitement publiés plusieurs années auparavant et disponibles pour les abonnés dans les archives en ligne du journal concerné, les articles 57, 77, 79 et 85 RGPD, lus en combinaison avec les articles 8 et 10 CEDH et les articles 7 et 11 CDFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition constitutionnelle nationale ayant pour effet de réserver exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de trancher ce contentieux au motif qu'il implique de se prononcer sur l'existence de droits civils opposés et leur mise en balance, privant dès lors l'autorité de contrôle (en tant qu'autorité administrative) d'en connaître ?

Condamner l'APD aux frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure taxée au taux moyen des affaires non évaluables en argent ».

11.

L'APD demande quant à elle à la Cour des marchés de :

« Déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé,

Condamner les requérantes aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.560 € (montant de base) ».

V. Moyens des requérantes

12.

Les requérantes développent deux moyens, qui sont libellés comme il suit :

Premier moyen : la requête est recevable

Les requérantes font notamment valoir ce qui suit, en réponse au premier moyen de l'APD:

« L'APD estime en conclusions que la requête est irrecevable au motif que la décision étant favorable aux requérantes sur le fond, celles-ci n'ont pas d'intérêt à la contester.

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code Judiciaire est l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention.

En l'espèce, la décision attaquée débout les requérantes qui estimaient que l'APD n'était pas compétente pour se prononcer sur des droits subjectifs qui relèvent des cours et tribunaux.

En acceptant de se prononcer sur le fond, la décision attaquée rejette ce moyen.

Il en découle un intérêt né et actuel dans le chef des requérantes qui ont vu leur moyen formulé à titre principal rejeté (...) ».

Second moyen : la chambre contentieuse de l'APD n'était pas compétente

Les requérantes font notamment valoir ce qui suit en réponse aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} moyens de l'APD

Première branche la violation de l'article 144 de la Constitution

Les requérantes exposent en substance ce qui suit :

« En substance et même si la distinction est quelque peu surannée¹, les droits civils et politiques visés aux articles 144 et 145 de la Constitution relèvent du contentieux subjectif².

Le droit subjectif est le pouvoir spécifique et exclusif accordé par le droit objectif à son titulaire sur la chose ou la prescription qui en forme l'objet, en vue de la satisfaction de ses intérêts. Le droit objectif octroie dans le même temps au titulaire du droit subjectif, le pouvoir d'imposer son respect aux tiers qui y porteraient atteinte³.

En substance, un droit subjectif :

- Est un droit reconnu par le droit objectif à son titulaire ;*
- Qui lui permet d'exiger d'un autre sujet de droit qu'il pose un certain acte ou s'en abstienne,*

En vue de la satisfaction de ses intérêts.

(...)

La question ne se pose pas en ce qui concerne les droits de la personnalité, dont le droit à la vie privée fait partie, qui ont toujours été considéré comme des droits subjectifs.

4.1.2 La décision procède à la mise en balance de droits subjectifs

Saisie d'une demande fondée sur l'article 17.1.c), la décision attaquée a procédé à la vérification de l'existence dans le chef des deux parties de droits civils subjectifs, et à leur mise en balance sur pied de l'article 17.3.

L'attention de la chambre contentieuse avait pourtant été attirée sur l'incompatibilité de cette démarche avec l'article 144 de la constitution, mais la décision attaquée décide de passer outre

(...)

L'article 144 de la Constitution a été violé

Il découle des constatations qui précèdent qu'en procédant de la sorte, la décision attaquée viole l'article 144 de la Constitution qui réserve aux tribunaux « les contestations qui ont pour objet des droits civils

(...)

Ainsi que le conseil des requérantes l'a indiqué lors de l'audience, le problème de compétence se pose aussi bien pour le droit l'oubli judiciaire que pour le droit à l'effacement visé à l'article 17.1.c) RGPD.

En effet, de deux choses l'une :

- Soit la chambre contentieuse saisie sur pied de l'article 17.1.c) constate que cet article impose la mise en œuvre préalable de l'article 21.1 RGPD⁷, auquel cas elle doit refuser de se prononcer puisque cette dernière disposition est rendue « inapplicable » aux traitements journalistiques par l'article 24 de la loi du 30 juillet 2018.*
- Soit la chambre contentieuse considère que nonobstant l'article 24 de la loi du 30 juillet 2018, elle peut être saisie d'une demande fondée sur l'article 17.1.c), y compris dans le contexte d'un traitement journalistique, auquel cas elle procède à une mise en balance de droits subjectifs contradictoires.*

Ayant choisi la deuxième option, la chambre contentieuse s'est nécessairement prononcée sur des droits subjectifs, en violation de l'article 144 de la constitution.

(...) »

Deuxième branche : la violation de l'article 13 de la Constitution

Selon les requérantes : *« Il découle de la première branche que l'APD s'est substituée au juge judiciaire (en l'occurrence le tribunal de première instance). Il en découle mécaniquement une violation de l'article 13 de la Constitution »*

A titre subsidiaire : question préjudicielle

Les requérantes soulèvent un dernier argument à titre subsidiaire, non intitulé « moyen », en réponse aux 5^{ème} à 8^{ème} moyens de l'APD, et exposent en substance à ce titre :

« On a vu ci-dessus que les articles 77 et 79 RGPD créent un double mécanisme de recours, l'un devant une autorité de contrôle (art. 77) et l'autre de nature juridictionnelle (art. 79).

Le règlement n'est pas clair quant à la ligne de partage entre les deux recours. Tous les deux visent l'hypothèse d'un traitement qui « constitue une violation du présent règlement » (art. 77) ou « effectué en violation du présent règlement » (art. 79) ; seul le deuxième recours (juridictionnel) vise plus spécifiquement la problématique des « droits de la personne concernée » reconnus par le règlement.

On a également vu ci-dessus que l'article 57 du règlement assigne aux autorités de contrôle un certain nombre de missions, dont le traitement des réclamations (art. 57,1.f) et le contrôle du respect et de l'application du règlement (art. 57.1.a).

Les requérantes ne voient aucun motif pour lequel l'application de l'article 144 de la Constitution serait tenue en échec par les dispositions du RGPD.

Le règlement européen ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner plein pouvoir à l'autorité de contrôle au motif que la contestation peut être rattachée de près ou de loin à un traitement de données personnelles.

En matière de presse notamment, où l'identification des personnes visées par les informations publiées est la plupart du temps nécessaire, cela transformerait l'APD en une cour de justice parallèle au circuit judiciaire habituel, compétente pour ordonner une censure a posteriori mais sans les garanties appropriées que le droit des médias instaure. Cela ne peut se concevoir, et encore moins si ce nouveau cénacle de justice est une autorité administrative.

Si la Cour des Marchés devait s'interroger sur la compatibilité de l'article 144 de la Constitution avec le règlement européen, elle suspendra la cause le temps de poser à la CJUE la question préjudicielle reprise au dispositif (ou toute autre question qu'il lui plaira) ».

Cette question préjudicielle est rédigée comme il suit au dispositif des conclusions des requérantes :

« Dans le contexte d'une plainte fondée sur l'article 17.1.c) RGPD par laquelle une personne concernée saisit l'autorité de contrôle afin qu'il soit ordonné à un éditeur de presse de procéder à la suppression (à titre principal) ou l'anonymisation (à titre subsidiaire) de trois articles de presse la concernant, licitement publiés plusieurs années auparavant et disponibles pour les abonnés dans les archives en ligne du journal concerné, les articles 57, 77, 79 et 85 RGPD,

lus en combinaison avec les articles 8 et 10 CEDH et les articles 7 et 11 CDFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition constitutionnelle nationale ayant pour effet de réserver exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de trancher ce contentieux au motif qu'il implique de se prononcer sur l'existence de droits civils opposés et leur mise en balance, privant dès lors l'autorité de contrôle (en tant qu'autorité administrative) d'en connaître ? »

VI. Moyens de l'APD

13.

Les moyens suivants sont invoqués par l'APD :

Moyen 1 : le recours est dirigé contre une décision de classement sans suite ; il est irrecevable à défaut d'intérêt des parties requérantes ;

- Première branche : Le recours contre une décision de l'APD est irrecevable si le requérant n'a pas d'intérêt à ce recours ;
- Deuxième branche : La décision attaquée ne produit pas d'effets juridiques contraignant vis-à-vis des requérantes ;
- Troisième branche : Le recours visé à l'article 108 de la LCA ne peut être détourné de son objectif afin d'obtenir une consultation juridique de la part de la Cour ;

Moyen 2 : Les motifs de la décision attaquée portent, s'agissant de la compétence de l'APD, sur le « droit à l'oubli numérique » ;

Moyen 3 : En considérant que la Chambre contentieuse était compétente pour connaître de la plainte, les motifs de la décision attaquée ne confondent pas le rôle de l'APD avec celui d'une juridiction qui trancherait un litige civil ; ils appliquent les prescriptions du RGPD ;

- Première branche : Le traitement des plaintes par la Chambre contentieuse relève du contentieux *objectif* ;
- Deuxième branche : La compétence de l'APD et celle des cours et tribunaux ne se confondent pas ; elles se complètent ;
- Troisième branche : L'interprétation suggérée par les requérantes revient à vider de sa substance la compétence de la Chambre contentieuse ; elle est contraire au droit de l'Union et méconnaît la portée et les exigences spécifiques du droit à la protection des données personnelles ;

Moyen 4 : A titre subsidiaire, la qualité d'autorité administrative n'empêche pas de prendre une décision relative aux droits subjectifs des administrés ;

Moyen 5 : Les requérantes n'identifient pas les raisons pour lesquelles il conviendrait de poser les questions préjudicielles suggérées à la CJUE ; il y a dès lors lieu de considérer que ces questions ne sont pas utiles à l'examen du recours ;

Moyen 6 : La première question préjudicielle proposée par les requérantes dans leur requête est formulée de manière inopportune ;

Moyen 7 : La deuxième question préjudicielle proposée par les requérantes dans leur requête ne se distingue pas clairement de la première ;

Moyen 8 : La troisième question préjudicielle proposée par les requérantes dans leur requête excède la compétence de la CJUE ;

Moyen 9 : La question préjudicielle proposée par les requérantes en conclusions est incohérente, de sorte qu'il n'est pas opportun qu'elle soit posée.

VII. Recevabilité

Quant au délai

14.

La décision attaquée a été prise par l'APD le 10 décembre 2021.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108 § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Quant à l'intérêt des requérantes à former recours contre la Décision attaquée

15.

L'APD soulève, au terme de son premier moyen, l'irrecevabilité du recours formé par les parties requérantes.

Ce premier moyen peut être synthétisé comme il suit : selon l'APD, le recours étant dirigé contre une décision de classement sans suite, il est irrecevable à défaut d'intérêt des parties requérantes (première branche). Pour l'APD, la Décision attaquée ne produit aucun effet juridique à l'égard des parties requérantes et ne lui cause dès lors pas grief (deuxième branche). Enfin, pour l'APD, le recours visé à l'article 108 de la LCA ne peut être détourné de son objectif afin d'obtenir une consultation juridique de la part de la Cour (troisième branche). 16.

Les parties requérantes, au terme de leur premier moyen, contestent le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'APD et concluent au caractère recevable de leur recours. Leur premier moyen est libellé comme il suit :

« Les développements qui suivent répondent au 1er moyen de l'APD.

L'APD estime en conclusions que la requête est irrecevable au motif que la décision étant favorable aux requérantes sur le fond, celles-ci n'ont pas d'intérêt à la contester.

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code Judiciaire est l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention.

En l'espèce, la décision attaquée débout les requérantes qui estimaient que l'APD n'était pas compétente pour se prononcer sur des droits subjectifs qui relèvent des cours et tribunaux.

En acceptant de se prononcer sur le fond, la décision attaquée rejette ce moyen.

Il en découle un intérêt né et actuel dans le chef des requérantes qui ont vu leur moyen formulé à titre principal rejeté.

L'intérêt est d'autant plus vif que la publication de la décision ne peut qu'encourager d'autres plaignants à agir de même, obligeant les requérantes à se défendre devant une autorité dont elles contestent la compétence pour ce type de contentieux. Par ailleurs, cela a également un impact considérable sur la liberté de la presse et ne manquera pas d'avoir un effet d'autocensure à l'avenir.

Il ne s'agit pas d'obtenir un avis théorique de la Cour, mais de garantir l'une des composantes essentielles du droit au procès équitable : les requérantes, organes de presse, entendent répondre de leurs faits et gestes uniquement devant le juge judiciaire, seul apte à leurs yeux à prononcer des mesures de nature à restreindre les libertés d'expression, d'information, et de presse.

La modification d'une archive de presse est considérée de façon constante comme une censure a posteriori. L'APD est une autorité administrative ; les requérantes ne souhaitent pas avoir à se défendre devant une autorité administrative lorsqu'il est question de l'information qu'elles donnent au public et de la liberté de la presse. La presse est, selon l'expression consacrée par la CEDH, un « chien de garde de la démocratie ». Il est inacceptable que ce chien de garde soit contrôlé, d'une manière ou d'une autre, par une autorité administrative lorsqu'il exerce la fonction démocratique pour laquelle il est spécifiquement protégé.

Contester la compétence du « juge » qui a statué (même s'il donne raison sur le fond) constitue, de toute évidence un intérêt suffisant ».

Décision de la Cour des marchés

17.

L'article 108 de la LCA ne fait mention, quant aux conditions d'exercice du recours contre les décisions de la Chambre contentieuse de l'APD, que du délai dans lequel ce recours doit être introduit. Aucune autre précision n'est énoncée par la LCA.

L'article 78, § 1^{er}, du RGPD prévoit quant à lui que « *sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision **juridiquement contraignante** d'une autorité de contrôle **qui la concerne*** » (la Cour met en évidence).

Il se déduit, à tout le moins implicitement, de cette dernière disposition que le droit de former recours suppose, selon le RGPD, l'existence d'un intérêt personnel à l'égard d'une décision comportant des effets de droit contraignants pour celui qui entend la contester.

18.

A défaut de toute autre disposition légale spécifique en matière de procédure, il convient de se référer à la *lex generalis*, à savoir le Code judiciaire conformément au prescrit de l'article 2 dudit Code.

Les articles 17 et 18 du Code judiciaire soumettent toute action en justice – instance ou recours – à la démonstration d'un intérêt à agir. Il faut que la décision entreprise cause au justiciable un grief, « *c'est-à-dire subir un dispositif défavorable et non simplement un motif désagréable* » (H. BOULARBAH, « Les voies de recours », *Le point sur les procédures (2^e partie)*, CUP vol. 43, Liège, 2000).

19.

En l'espèce, la Décision attaquée conclut au classement sans suite de la plainte dont l'APD avait été saisie.

Les requérantes échouent à démontrer que, ce faisant, la Décision attaquée aurait des effets juridiquement contraignants à leur égard. Le fait que la plainte dirigée à l'encontre des requérantes ait été déclarée recevable par le service de première ligne de l'APD, et que par conséquent d'autres plaignants pourraient, selon les requérantes, être tentés à l'avenir de saisir l'APD pour des manquements allégués aux dispositions du RGPD, au lieu de s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire, n'induit pas en tant que tel l'existence d'un intérêt né et actuel à contester une décision de classement sans suite intervenue dans le dossier particulier faisant l'objet de la Décision attaquée.

20.

La Cour souligne en outre qu'au terme de l'article 108 de la LCA, seules les décisions de la Chambre contentieuse de l'APD sont susceptibles de recours devant la Cour des marchés. Or, la LCA ne prévoit pas que la Chambre contentieuse, une fois saisie d'une plainte, puisse prendre de décision sur la recevabilité des plaintes adressées à l'APD.

En effet, l'examen de la recevabilité des plaintes est attribué, par les articles 58 à 62 de la LCA, au seul service de première ligne de l'APD. Dès lors que le service de première ligne a décidé que la plainte était recevable, il s'est également prononcé, ne fût-ce qu'implicitement, sur la compétence de l'APD pour trancher ce différend. Il appartenait aux requérantes d'envisager à ce moment l'opportunité d'introduire un éventuel recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, ce qui ne semble pas avoir été fait. Pour le surplus, la LCA ne prévoit aucune possibilité de recours, devant la Cour des marchés, à l'encontre des décisions du service de première ligne quant à la recevabilité d'une plainte.

Les articles 60 à 62 de la LCA sont rédigés comme il suit :

« Art. 60. *Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable. Une plainte est recevable lorsqu'elle:*

- *est rédigée dans l'une des langues nationales;*
- *contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte;*
- *relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.*

Une requête est recevable lorsqu'elle:

- *est rédigée dans l'une des langues nationales;*
- *relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.*

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou sa requête.

Art. 61. *La décision portant sur la recevabilité de la plainte ou de la requête est portée à la connaissance du plaignant ou du demandeur.*

Si le service de première ligne conclut à l'irrecevabilité de la plainte ou de la requête, le plaignant ou le demandeur en est informé par décision motivée.

Art. 62. § 1er. *Les plaintes recevables sont transmises par le service de première ligne à la chambre contentieuse ».*

21.

Une fois saisie, la Chambre contentieuse peut, quant à elle, prendre l'une des décisions énumérées par les articles 94, 95 et 100 de la LCA.

Il ressort de la lecture de ces articles que le législateur n'a pas prévu, pour la Chambre contentieuse, la possibilité de prendre une décision quant à la recevabilité de la plainte dont elle a été saisie :

« Art. 94. *Une fois saisie, la chambre contentieuse peut:*

1° demander une enquête au service d'inspection conformément à l'article 63, 2° ;

2° demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsque la chambre contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3° ;

3° traiter la plainte sans avoir saisi le service d'inspection d'initiative.

Art. 95. § 1er. *La chambre contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de:*

1° décider que le dossier peut être traité sur le fond;

2° proposer une transaction;

3° classer la plainte sans suite;

4° formuler des avertissements;

5° d'ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

6° d'ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

7° de transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

8° de décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Dans les cas mentionnés au § 1er, 4° à 6°, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé:

1° du fait qu'un dossier est pendant;

2° du contenu de la plainte, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant;

3° que le dossier peut être consulté et copié au secrétariat de la chambre contentieuse, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant, ainsi que des jours et heures de consultation.

§ 3. Lorsqu'après application du § 1er, 7°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

Art. 100. § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de:

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer la suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements et des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données ».

22.

En conclusions, il ressort de ce qui précède qu'en prenant une décision de classement sans suite sur pied de l'article 100 §1^{er}, 1° de la LCA, la Chambre contentieuse de l'APD a pris une décision n'impliquant aucun effet juridique contraignant pour les requérantes, lesquelles restent en défaut de démontrer qu'elle leur causerait un quelconque grief.

Le premier moyen en défense de l'APD est fondé. Le recours étant irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef des requérantes, il n'est point besoin d'examiner les autres moyens des parties.

VIII. Dépens

23.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, les requérantes sont condamnées aux dépens, liquidés par l'APD à 1.560,00 euros (indemnité de procédure – affaire non évaluable en argent).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours irrecevable,

Condamne les requérantes aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.560,00 euros.

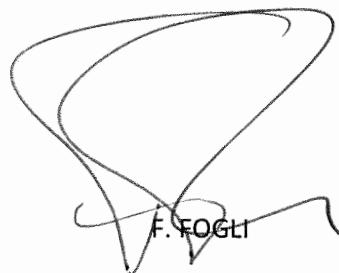
Condamne les requérantes au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 08 juin 2022 par :

F. FOGLI	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller suppléant
D. GEULETTE	Greffier



D. GEULETTE



F. FOGLI



A-M. WITTERS

O. DUGARDYN

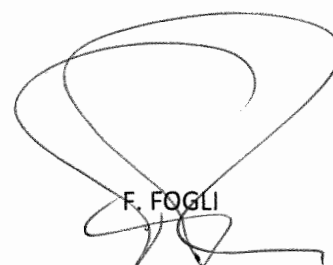
Le greffier soussigné, D. GEULETTE, acte que Mr O.DUGARDYN, Conseiller suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du code judiciaire.

Il a été prononcé par Mr F.FOGLI, conseiller ff. président, assisté de Mr. D. GEULETTE, greffier.



D.GEULETTE



F. FOGLI